

dossier n° DP



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 05 mai 2026

demandeur : Monsieur BAUD-GRASSET Luc

pour : création d'une clôture en limite Sud-Est et
Sud-Ouest

adresse terrain : 8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit
" la Veillaz derrière", à Villard (74420)

Commune de Villard

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villard**

Le maire de Villard,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 mai 2026 par Monsieur BAUD-GRASSET Luc demeurant 8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit " la Veillaz derrière", Villard (74420) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une clôture en limite Sud-Est et Sud-Ouest ;
- sur un terrain situé 8 RTE de la Veillaz derrière lieu-dit " la Veillaz derrière", à Villard (74420) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis défavorable de Mr l'Architecte des Batiments de France en date du 20/05/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant :

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La mise en oeuvre de modules d'aspect standardisant, contemporain, et rajouté, par la rupture générée sur le linéaire existant, banalise et porte atteinte à l'écrin paysager du monument historique cité en référence.

(2) Prévoir une clôture d'aspect rural et cohérente avec le linéaire paysager, type grillage simple maille si nécessaire surmonté éventuellement d'un mur bahut en pierre de pays de 50 cm max. de haut. Prévoir si besoin un doublage par renforcement de la végétalisation avec essences locales variées.

ARRÊTE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A
Le

Villard,
22 MAI 2026

Le maire,



Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

S²LO

ID : 074-217403013-20260522-DP0743012600006-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.





Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie**

Dossier suivi par : CHARDON Laurie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 074301 26 00006 U737401
Adresse du projet : 8 Route de la Veillaz Derrière 74420
VILLARD
Déposé en mairie le : 05/05/2026
Reçu au service le : 13/05/2026
Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :
Monsieur BAUD-GRASSET LUC
8 Route de la Veillaz Derrière
74420 VILLARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La mise en œuvre de modules d'aspect standardisant, contemporain, et rajouté, par la rupture générée sur le linéaire existant, banalise et porte atteinte à l'écrin paysager du monument historique cité en référence.

(2) Prévoir une clôture d'aspect rural et cohérente avec le linéaire paysager, type grillage simple maille si nécessaire surmonté éventuellement d'un mur bahut en pierre de pays de 50 cm max. de haut. Prévoir si besoin un doublage par renforcement de la végétalisation avec essences locales variées.

Fait à Annecy



Signé électroniquement par
Philippe GANION
Le 20/05/2026 à 09:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 84 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr
Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Croix de chemin situé à 74301|Villard.